

**Arrêté n°2022/ 00992 du 21 mars 2022**

portant interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. sises dans le département du Val-de-Marne

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**Vu** le Code de la santé publique notamment les articles L.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n° 75-3754 du 17 octobre 1975 portant interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. dans le département du Val-de-Marne abrogé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et du classement des eaux de baignade ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**Considérant** les dangers que représentent pour les baigneurs les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. sises dans le département du Val-de-Marne ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

## ARRETE

**Article 1** – Toute baignade est interdite dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. sises dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2** – Tout propriétaire ou ayant droit est tenu de signaler par quelque moyen que ce soit l'interdiction de baignade aux abords de ces retenues d'eau.

**Article 3** – Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, la Préfète du Val-de-Marne peut, sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale Ile-de-France, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** – La Secrétaire Générale du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de Sécurité Publique du Val-de-Marne, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI